



Statuts

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2020

Fédération 3977 contre les maltraitances

- Personnes âgées et adultes en situation de handicap –

TITRE I

Dénomination – Objet – Durée – Siège

Article 1 – Régime légal – Dénomination	02
Article 2 – Objet et moyens.....	02
Article 3 – Durée.....	02
Article 4 – Siège.....	03
Article 5 – Exercice social	03

TITRE II

Composition - Adhésions

Article 6 – Composition	04
Article 7 – Membres actifs – Collèges	04
Article 8 – Conditions d’adhésion	04
Article 9 – Liens d’intérêt	04
Article 10 – Démission – Radiation.....	04
Article 11 – Cotisation	05
Article 12 – Droits et devoirs spécifiques des membres du collège 1	05

TITRE III

Administration – Les instances de la Fédération

III – 1. Le conseil fédéral

Article 13 – Composition	06
Article 14 – Attributions et délibérations	06
14.1 – Attributions.....	06
14.2 – Convocation	07
14.3 - Ordre du jour	07
14.4 - Vote au Conseil fédéral	07

III – 2. Le bureau fédéral

Article 15 – Désignation	08
Article 16 – Attributions et délibérations.....	08
16.1 – Attributions.....	08
16.2 - Convocations et Délibérations .	08

III – 3. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier de la Fédération

Article 17 – Le président fédéral	09
Article 18 – Le(s) vice-président(s) fédéraux.....	09
Article 19 – Le secrétaire fédéral	09
Article 20 – Le trésorier fédéral	09

III – 4. Les assemblées générales

Article 21 – Composition.....	10
Article 22 – L’Assemblée Générale Ordinaire	10
22.1 – Convocation.....	10
22.2 – Attributions.....	10
22.3 – Conditions de vote.....	10
Article 23 – L’Assemblée Générale Extraordinaire ..	10
23.1 - Conditions de convocation	10
23.2 - Votes et délibérations	10

TITRE IV

Administration - Fonctionnement

Article 24 – Confidentialité et Discrétion.....	12
Article 25 – Ressources annuelles.....	12
Article 26 – Commissions - Groupes de travail	12
Article 27 – Chargés de mission	12
Article 28 – Le comité d’Ethique	13
28.1 – Composition	13
28.2 – Missions	13
28.3 – Saisine	13
28.4 - Délibérations et avis	13
Article 29 – Le conseil scientifique.....	14
29.1 – Composition	14
29.2 – Missions	14
29.3 – Saisine	14
29.4– Délibération et avis	14
Article 30 – Règlement intérieur.....	14
Article 31 – Relations nationales et internationales	14

TITRE V

Modification des statuts – Dissolution - Liquidation

Article 32 – Modifications des statuts	15
Article 33 – Dissolution	15
Article 34 – Liquidation.....	15
Article 35 – Mise en œuvre des statuts	15

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

Article 1 – Régime légal - Dénomination

L'association intitulée « Confédération de lutte contre la maltraitance » au Journal officiel du 7 août 2013, modifiée, dans sa dénomination, « Fédération 3977 contre la Maltraitance » le 27 mars 2014 a pour nom désormais « Fédération 3977 contre les maltraitements ».

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les dispositions suivantes.

La « Fédération 3977 contre les maltraitements » sera désignée dans ce texte sous le vocable « La Fédération ».

Article 2 – Objet et moyens

La Fédération a pour objet de prévenir et de lutter contre les maltraitements des adultes vulnérables, en particulier les personnes âgées et les adultes en situation de handicap.

Il s'agit notamment de :

1. Gérer la plateforme nationale d'écoute du 3977.
2. Organiser et animer le réseau des centres départementaux et interdépartementaux d'écoute, de conseil et d'accompagnement des appelants.
3. Participer aux instances concernées par la prévention et la lutte contre les maltraitements, et développer des partenariats avec les acteurs impliqués.
4. Contribuer à, ou organiser des actions de sensibilisation et de formation des professionnels intervenants à domicile et dans les établissements, ou faisant partie des services publics concernés, des proches aidants et des autres acteurs de la prévention et la lutte contre les maltraitements.
5. Contribuer à, ou organiser des actions d'information destinées au grand public.
6. Contribuer à, participer ou organiser toutes actions utiles à la prévention et à la lutte contre les maltraitements, notamment réunions publiques, colloques et autres manifestations.
7. Promouvoir la prévention et la lutte contre les maltraitements par l'élaboration, la publication et la diffusion d'ouvrages, de documents ou d'autres supports d'information.
8. Concevoir, maintenir, exploiter et valoriser un système d'information supportant ses activités, et contribuer sur cette base à un éventuel observatoire des maltraitements en France.
9. Défendre et assister les adultes vulnérables confrontés à des situations ou des risques de maltraitance, en particulier les personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Dans chacune de ses activités, la Fédération s'astreint au respect de principes éthiques, notamment :

- rechercher l'équité entre les appelants pour maltraitements dans l'accès et la qualité de leur écoute, de leur conseil et de leur accompagnement sur l'ensemble du territoire national ;
- rechercher dans ses conseils et son accompagnement le meilleur intérêt des victimes, la limitation des risques auxquels ils sont exposés, le respect de leur dignité et de leur autonomie ;
- évaluer et chercher à améliorer l'efficacité et l'efficacité du dispositif auquel elle contribue.

Article 3 – Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 4 – Siège

Son siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil fédéral.

L'Assemblée générale en sera informée.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social de la Fédération s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II COMPOSITION - ADHÉSIONS

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- de membres actifs, personnes morales (des organismes à but non lucratif, des associations selon les lois de 1901 ou de 1908, des groupements, ou des fondations) et de personnes physiques participant directement ou indirectement à la lutte contre les maltraitances ;
- de membres d'honneur, personnes physiques qui par leur engagement et par les services rendus à la Fédération, contribuent à son rayonnement national ou international ;
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation majorée, ou ont fait un don d'un montant dépassant une somme fixée par le règlement intérieur.
Les modalités de désignation et les droits des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs sont fixés par le règlement intérieur.

Article 7 – Membres actifs - Collèges

Les membres actifs de la Fédération sont répartis en trois collèges :

- le collège 1 composé de toutes les personnes morales ayant signé le contrat d'adhésion à la Fédération ainsi que ses annexes ;
- le collège 2 composé de 10 (dix) personnes qualifiées au plus, agréées par le Conseil fédéral en fonction de leur compétence, leur expérience, ou leur expertise de la lutte contre les maltraitances des adultes vulnérables ;
- le collège 3 composé de 10 (dix) personnes morales, au plus, contribuant à l'objet de la Fédération, adoptant ses principes éthiques et n'appartenant pas au collège 1.

Les personnes morales, membres des collèges 1 et 3, sont représentées par leur mandataire. Chaque membre actif détient une seule voix.

Article 8 – Conditions d'adhésion

Pour être membre actif de la Fédération, une personne physique ou morale doit notamment :

- adresser une demande écrite au Président fédéral ;
- répondre aux critères visés à l'article 7 des présents statuts ;
- être agréée par le Conseil fédéral (sauf pour le collège 1) dans des conditions fixées par le règlement intérieur ;
- souscrire au contrat d'adhésion et ses annexes, pour les seuls membres du collège 1 ;
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les directives et décisions prises par les instances de la Fédération ;
- s'acquitter de sa cotisation dans les conditions prévues à l'art. 11.

Article 9 – Liens d'intérêt

L'adhésion à la Fédération implique le respect de son objet. Pour ce faire, les liens d'intérêt personnels ou professionnels, de chaque membre, ainsi que de chaque salarié, liens susceptibles d'interférer avec l'objet de la Fédération, doivent être déclarés selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Les candidats aux élections des instances, aux commissions ou aux groupes de travail de la Fédération doivent porter leurs liens d'intérêt à la connaissance du Comité d'Éthique, qui juge de façon argumentée d'un possible conflit d'intérêt, ou bien de la recevabilité de chaque candidature.

Les membres de la Fédération élus à ses instances, participant à ses commissions ou groupes de travail, doivent signaler leurs liens d'intérêt portant sur tout ou partie de l'ordre du jour de chaque réunion. Il appartient alors au président de séance de juger de façon argumentée d'un possible conflit d'intérêt, auquel cas l'intéressé ne peut participer aux débats et aux votes éventuels portant sur les points concernés de l'ordre du jour.

Article 10 – Démission - Radiation

Les personnes physiques de la Fédération perdent leur qualité de membre :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil fédéral ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil fédéral ;
- en cas de décès.

Les personnes morales de la Fédération perdent leur qualité de membre :

- par résiliation du contrat d'adhésion (pour les membres du collège 1) ;
- par le retrait ;
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée par le Conseil fédéral ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil fédéral.

Pour tous les membres :

- Les modalités de démission, de résiliation ou de retrait sont fixées au règlement intérieur ;
- Les radiations prononcées par le Conseil fédéral sont argumentées ; un recours devant l'Assemblée générale, à effet suspensif, est possible, selon les modalités fixées au règlement intérieur ;
- Le non-paiement de la cotisation due ne peut être constaté qu'après un rappel et une mise en demeure.

Article 11 – Cotisation

L'Assemblée générale fixe chaque année, pour chaque collège, le montant des cotisations dues par les membres des différents collèges pour l'année suivante.

Article 12 – Droits et devoirs spécifiques des membres du collège 1

Seuls les membres du collège 1 peuvent utiliser la marque « Alma » dans leur activité de lutte contre les maltraitances ; ils sont informés en permanence des appels reçus à la plateforme 3977 pour les victimes présumées résidant dans le ou les départements dans lesquels ils interviennent ; ils utilisent le sigle et les logos de la Fédération ; ils utilisent le logiciel de gestion des appels propre à la Fédération, et gèrent les dossiers ouverts dans ce logiciel.

La perte de la qualité de membre du collège 1 implique la perte de l'ensemble des droits correspondants.

Les membres du collège 1 font participer les bénévoles aux formations organisées pour eux par la Fédération.

TITRE III

ADMINISTRATION - LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

III – 1. Le conseil fédéral

Article 13 – Composition

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral élu par l'Assemblée générale.

Ce Conseil se compose de 21 membres, soit :

- « 15 » administrateurs issus du collège 1 ;
- « 3 » administrateurs issus du collège 2 ;
- « 3 » administrateurs issus du collège 3.

Les administrateurs sont élus parmi les membres actifs de la Fédération, pour une période de 3 ans par l'ensemble des collèges, au scrutin secret.

Le Conseil fédéral est renouvelé par tiers chaque année ; les sortants des deux premières années sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer de mandat au-delà de 9 (neuf) années consécutives.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions dont ils sont chargés. Seuls peuvent leur être remboursés, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur tâche de représentation ou des missions confiées par le Conseil fédéral ou le Bureau fédéral.

Les membres du Conseil fédéral peuvent être révoqués par ce Conseil, de façon argumentée, après procédure contradictoire. Les révocations peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale, à effet suspensif, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

En cas de retrait d'un membre du Conseil fédéral en cours de mandat, le Conseil fédéral peut coopter un nouvel administrateur dont le mandat sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale. Ses fonctions cessent à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 14 – Attributions et délibérations

14.1 - Attributions

Le Conseil fédéral met en œuvre les orientations stratégiques et les décisions budgétaires votées par l'Assemblée générale.

Outre les compétences qu'il tient de l'art. 8 (agrément des membres actifs) et de l'art. 10 (radiation des membres) des présents statuts, il présente chaque année à l'Assemblée générale un ou plusieurs rapports sur l'activité, sur la situation matérielle et morale de la Fédération, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos et leur résultat. Il arrête les projets de délibération qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il prépare le projet fédéral pour la ou les année(s) suivante(s), qui sera soumis au vote de l'Assemblée générale.

Il soumet le budget prévisionnel de la Fédération au vote de l'Assemblée générale.

Il s'assure de la bonne exécution des engagements de la Fédération vis-à-vis de l'administration d'Etat compétente. Il désigne les représentants de la Fédération auprès des autorités administratives et de tout organisme privé, public ou semi-public.

Il décide des actions en justice à entreprendre.

Il désigne, pour une durée de trois années, les membres du Comité d'Ethique dans les conditions visées à l'art. 28 des présents statuts. Il peut saisir le Comité d'éthique dans les conditions visées à l'art. 28 des présents statuts.

Il désigne, pour une durée de trois années, les membres du Conseil scientifique dans les conditions visées à l'art. 29 des présents statuts. Il peut saisir le Conseil scientifique dans les conditions visées à l'art. 29 des présents statuts.

Il prépare le règlement intérieur qui sera soumis au vote de l'Assemblée générale.

Il accepte les dons et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822.1 du Code de Commerce et qui exercent les missions prévues aux art L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même Code.

Outre les commissions prévues à l'art. 26, il décide de la création d'autres commissions permanentes et de groupes de travail temporaires.

Il valide l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

14.2 - Convocation

Le Conseil fédéral se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué par le président, ou à la demande du tiers de ses membres, ou du quart des membres de l'association.

La convocation est adressée au moins 8 jours avant la réunion, sauf urgence, accompagnée de l'ordre du jour établi par le Président de la Fédération.

La réunion du Conseil fédéral se tient sous forme de réunion en présentiel ou, en cas de nécessité, par des moyens de communication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

14.3 - Ordre du jour

Le Conseil fédéral ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Sur demande d'un administrateur, approuvée par la majorité des membres présents ou représentés, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées en début de séance sous réserve que celles-ci ne demandent pas de participation technique argumentée.

Le président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui est soumise 6 jours au moins avant la réunion du Conseil fédéral par une lettre signée d'au moins trois administrateurs. Le Président en fait part aux administrateurs par tout moyen à sa convenance.

14.4 - Vote au Conseil fédéral

Le vote à distance des participants est autorisé, le cas échéant dans des conditions précisées au règlement intérieur. La participation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Pour chaque vote, le scrutin secret est organisé de droit s'il est demandé par un seul des membres présents.

Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération. Une copie du procès-verbal est transmise aux administrateurs et à l'ensemble des membres de la Fédération, dans les 30 jours au plus.

Toute personne peut être invitée aux séances du Conseil fédéral par le Président, sans participer aux votes.

Sur demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil fédéral délibère à huis clos.

III – 2. Le bureau fédéral

Article 15 – Désignation

Le Conseil fédéral élit parmi ses membres, sous l'autorité du doyen d'âge, au scrutin secret, un bureau de 7 membres au plus comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Cette élection intervient chaque année lors du renouvellement partiel du Conseil fédéral.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, le Conseil fédéral élit à sa prochaine séance un remplaçant dont les fonctions prennent fin lors de l'élection suivante du bureau.

Les membres du Bureau fédéral peuvent être révoqués par le Conseil fédéral, individuellement ou collectivement, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Les membres révoqués ne perdent pas de ce seul fait leur qualité d'administrateur.

Article 16 – Attributions et délibérations

16.1 - Attributions

Le Bureau fédéral est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil fédéral.

Le Bureau fédéral instruit toutes les affaires soumises au Conseil fédéral et suit l'exécution des délibérations. A cet effet, il prend toute décision, mesure ou initiative qu'il juge utile aux intérêts de la Fédération en se conformant aux statuts, et en rend compte au Conseil fédéral.

Le Bureau fédéral est habilité à prendre toute mesure urgente relevant des attributions du Conseil fédéral, à charge de lui en rendre compte lors de la séance suivante du Conseil.

Il décide du recrutement, du licenciement et de la rémunération des salariés de la Fédération, et en rend compte au Conseil fédéral.

Il définit les missions de chaque salarié et en suit la mise en œuvre.

16.2 - Convocations et Délibérations

Le Bureau fédéral se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum six (6) fois par an, sur convocation du Président de la Fédération, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président.

La convocation de chaque réunion est adressée huit (8) jours au moins avant la date fixée, sauf urgence, et comporte un ordre du jour.

Le Bureau fédéral peut se réunir par des moyens de communication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions précisées au règlement intérieur.

A chaque séance du Bureau fédéral, un compte rendu est rédigé et signé par le président et le secrétaire fédéraux.

Ce compte-rendu sera diffusé à l'ensemble des administrateurs et aux salariés, sauf exceptions.

Sur proposition du Président, le Bureau fédéral peut déléguer à un administrateur, un membre et/ou à un salarié de son choix, des missions spécifiques telles que visées à l'art. 27.

III – 3. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier de la Fédération

Article 17 – Le président fédéral

Le Président de la Fédération représente l'association dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en réponse.

Il décide des réunions du Bureau fédéral, du Conseil fédéral, des Assemblées générales, les fait convoquer et les préside. Il en dirige les débats et signe conjointement avec le secrétaire fédéral, les procès-verbaux correspondants.

Il signe la correspondance officielle de la Fédération.

Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations votées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il donne délégation au Trésorier pour les opérations relatives aux comptes bancaires de la Fédération.

En cas d'empêchement ponctuel, le Président est remplacé par le vice-président ou tout autre membre du bureau spécialement délégué à cet effet par le Conseil fédéral ou bien mandaté avec procuration spéciale s'il s'agit de représentation en justice.

Article 18 – Le(s) vice-président(s) fédéraux

Un Vice-président (le premier en cas d'élection multiple) remplace le président, sur demande de celui-ci, pour toute mission de représentation de la Fédération.

Il assure également l'intérim de la présidence en cas d'indisponibilité. De même, en cas de vacance, jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement du Président.

Article 19 – Le secrétaire fédéral

Le Secrétaire fédéral rédige les comptes rendus des délibérations de chacune des instances et en assure la diffusion.

Il s'assure de la bonne tenue des registres, documents et archives de la Fédération conservés physiquement et sous forme numérique au siège de celle-ci.

Il assure l'exécution des formalités réglementaires en vigueur.

Article 20 – Le trésorier fédéral

Le Trésorier fédéral est chargé des activités financières et comptables de la Fédération dont il présente un rapport annuel au Conseil fédéral.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président.

Dans la limite de la délégation reçue, le Trésorier peut effectuer sur sa seule signature en banque, les opérations relatives aux comptes bancaires de la Fédération.

Les pouvoirs et signatures doivent être déposés auprès des établissements bancaires.

Le Trésorier prépare le budget prévisionnel.

III – 4. Les assemblées générales

Article 21 – Composition

L'Assemblée générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Les personnes morales sont représentées par leur mandataire.

Les salariés sont invités aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

Le Président peut également inviter toute personne de son choix aux Assemblées générales.

Article 22 – L'Assemblée Générale Ordinaire

22.1 - Convocation

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou à la demande du quart, de ses membres.

Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent sous forme de réunions en présentiel ou, en cas de nécessité, par des moyens de communication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions précisées au règlement intérieur.

La convocation est adressée au moins trois (3) semaines avant la date fixée et comporte un ordre du jour.

Les documents nécessaires aux délibérations sont adressés au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

22.2 - Attributions

Elle entend et débat sur :

- le rapport de l'activité de l'année écoulée ;
- la situation morale de l'association ;
- les comptes de l'exercice clos et la proposition d'affectation du résultat ;
- les rapports du commissaire aux comptes.

Elle vote le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes, affecte le résultat et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les montants des cotisations prévues à l'art. 11 des présents statuts.

Elle élit les membres du Conseil fédéral, à bulletins secrets.

Elle débat et arrête les orientations stratégiques de la Fédération.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du commerce, pour une durée de six exercices (en l'état actuel de la réglementation).

Elle débat sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil fédéral et sur celles dont l'inscription aura été demandée par au moins 15 membres, adressées au président par lettre ou courriel, au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de chaque séance sont rédigés par le secrétaire, membre du Bureau fédéral, signés par le président et le secrétaire fédéraux. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération. Ils sont publiés dans les mêmes formes que ceux des délibérations du Conseil fédéral. Ils sont diffusés dans les 30 jours qui suivent, au plus, à l'ensemble des membres de la Fédération.

22.3 – Conditions de vote

L'Assemblée générale désigne à son ouverture le secrétaire de séance (qui peut être différent du secrétaire fédéral) ainsi que 2 scrutateurs.

Le vote à distance des participants est autorisé, le cas échéant, dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre dispose d'une voix et ne pourra détenir que 2 pouvoirs en sus de sa propre voix.

Pour être admis à voter l'adhérent (et celui qu'il représente, le cas échéant) doit être en règle de ses cotisations et ne faire l'objet ni d'un retrait ni d'une radiation (Cf. Art. 10).

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle date est fixée séance tenante, au plus tôt dans les 10 jours qui suivent et au plus tard dans les 40 jours. Cette Assemblée pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 23 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

23.1 - Conditions de convocation

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire par le Président au nom du Conseil fédéral doit être adressée aux membres au moins 2 mois avant la date prévue de l'assemblée.

L'ordre du jour ne peut comporter d'autre question que la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération.

23.2 - Votes et délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle date est fixée séance tenante, au plus tôt dans les 10 jours qui suivent et au plus tard dans les 40 jours.

Cette Assemblée pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Des convocations accompagnées du même ordre du jour sont adressées à tous les membres par lettre simple ou courrier électronique.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE IV ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 24 – Confidentialité et Discrétion

24.1 - Les membres de la Fédération, sont astreints à un principe de stricte confidentialité portant sur toutes les informations qu'ils ont à connaître sur des appels pour maltraitements reçus au sein de la Fédération, et leurs suivis.

24.2 - Les membres de la Fédération élus à ses instances, ou participant à des commissions ou groupes de travail, sont tenus à la discrétion vis à vis des informations auxquelles ils peuvent accéder portant sur les personnes, l'organisation, et les activités de la Fédération, ainsi que toute autre information présentée comme confidentielle par le président fédéral, celui de la commission ou du groupe de travail, ainsi que le président du Comité d'éthique et celui du Conseil scientifique.

Article 25 – Ressources annuelles

Les ressources de la Fédération se composent notamment :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- du revenu de ses biens ;
- des produits des manifestations organisées par la Fédération ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.

Article 26 – Commissions - Groupes de travail

La Fédération comporte deux commissions permanentes : l'une chargée de sa plateforme nationale et l'autre de ses centres départementaux et interdépartementaux.

Le Conseil fédéral peut décider de la création d'autres commissions permanentes et de groupes de travail temporaires pour instruire des questions faisant partie de l'objet de la Fédération.

Les propositions issues de ces commissions et groupes de travail doivent être validées par le Conseil fédéral avant leur mise en œuvre.

Le règlement intérieur précise les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions et des groupes de travail.

Article 27 – Chargés de mission

Des missions spécifiques peuvent être confiées à un ou plusieurs membres du Conseil Fédéral ou membres de la Fédération, par le Conseil fédéral ou le Bureau fédéral.

Le ou les chargé(s) de mission rend(ent) compte de leurs travaux à l'instance responsable de leur(s) désignation(s).

Article 28 – Le comité d’Ethique

28.1 - Composition

Le Comité d’éthique est composé de neuf membres permanents au plus, désignés par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau, choisis pour leur expérience et leur compétence dans la lutte contre les maltraitances, et leurs qualités personnelles dans le champ de l’éthique. Ils ne peuvent être élus au Conseil fédéral.

Leur mandat est de trois années, renouvelable.

Le Comité élit un Président parmi ses membres.

Le président du Comité peut associer à ses activités toute personne extérieure jugée utile aux travaux du Comité.

Le Président fédéral peut être invité aux séances du Comité à titre consultatif.

28.2 - Missions

Les missions du Comité sont notamment :

- de proposer une réflexion éthique concernant des dossiers de maltraitance reçus au sein de la Fédération ;
- de proposer une réflexion éthique sur des choix auxquels la Fédération est confrontée ;
- de proposer un avis éthique sur les situations de liens d’intérêt concernant les membres de la Fédération, en particulier les candidats aux instances ;
- de proposer un avis éthique sur des différends entre les instances, ou les membres de la Fédération, sur des questions relatives à l’objet de la Fédération.

Le Comité est indépendant des instances élues de la Fédération.

28.3 - Saisine

Le Comité peut être saisi par le Bureau Fédéral, par le Conseil fédéral, par l’Assemblée générale, ou par un Centre départemental ou interdépartemental, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité peut se récuser sur une saisine qui lui est faite, de façon argumentée.

Le Comité peut s’autosaisir de toute question éthique relative à l’objet de la Fédération.

28.4 - Délibérations et avis

Le Comité se réunit autant que nécessaire, et au moins une fois par an.

Le Comité rédige un avis ou une recommandation pour chaque question objet d’une saisine ou d’une auto-saisine, dans un délai maximum de 4 mois.

Le Comité délibère à la majorité simple, quel que soit le nombre de ses membres présents. Les positions contraires sont annexées au texte de l’avis ou de la recommandation.

Les membres indisponibles ne peuvent se faire représenter.

Les avis et recommandations sont transmis à l’instance à l’origine de la saisine, et au Conseil fédéral, le cas échéant. Ceux liés à une auto-saisine sont transmises au Conseil fédéral.

Le Comité rédige un rapport annuel présenté au Conseil fédéral.

Article 29 – Le conseil scientifique

29.1 - Composition

Le Conseil scientifique est composé de neuf membres permanents au plus, désignés par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau, choisis pour leur compétence dans la lutte contre les maltraitances.

Leur mandat est de trois années, renouvelable.

Le Conseil élit un Président parmi ses membres.

Le président du Conseil peut associer à ses activités toute personne extérieure jugée utile aux travaux du Conseil.

Le Président fédéral peut être invité aux séances du Conseil à titre consultatif.

29.2 - Missions

Les missions du conseil scientifique sont, notamment :

- d'élaborer des synthèses de connaissances portant sur des thèmes relatifs à l'objet de la Fédération ;
- de diffuser ces synthèses au sein de la Fédération ;
- d'établir toutes coopérations utiles avec les chercheurs et organismes scientifiques travaillant sur les thèmes relatifs à l'objet de la Fédération ;
- de proposer un avis et des recommandations sur des dossiers complexes de maltraitance qui lui sont soumis.

29.3 - Saisine

Le Conseil peut être saisi par le Bureau fédéral, par le Conseil fédéral, par l'Assemblée générale, ou par un Centre départemental ou interdépartemental, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut se récuser sur une saisine qui lui est faite, de façon argumentée.

Le Conseil peut s'autosaisir de toute question scientifique relative à l'objet de la Fédération.

29.4– Délibération et avis

Le Conseil se réunit autant que nécessaire, et au moins une fois par an.

Le Conseil rédige un avis ou une recommandation pour chaque question objet d'une saisine ou d'une auto-saisine, dans un délai maximum de 6 mois.

Le Conseil délibère à la majorité simple, quel que soit le nombre de ses membres présents. Les positions contraires sont annexées au texte de l'avis ou de la recommandation.

Les membres indisponibles ne peuvent se faire représenter.

Les avis et recommandations sont transmis à l'instance de la Fédération à l'origine de la saisine, et au Conseil fédéral, le cas échéant. Ceux liés à une auto-saisine sont transmis au Conseil fédéral.

Le Conseil scientifique rédige un rapport annuel présenté au Conseil fédéral.

Article 30 – Règlement intérieur

Le Conseil fédéral proposera un règlement intérieur dans les six (6) mois suivant l'approbation des présents statuts.

Celui-ci précisera les modalités d'application des présents statuts. Il sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Article 31 – Relations nationales et internationales

Le Bureau fédéral, après avis du Conseil fédéral, peut passer des conventions de partenariat avec tout organisme national ou international pour mettre en œuvre les missions relatives à l'objet de la Fédération.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – Modifications des statuts

La modification des statuts de la Fédération implique une Assemblée générale extraordinaire (art. 23).

Celle-ci est convoquée par le Président à l'initiative du Conseil fédéral 2 mois au moins avant la date de l'Assemblée.

Elle peut également être convoquée par le Président au nom du Conseil fédéral à l'initiative d'au moins 15 membres de la Fédération, 2 mois au moins avant la date prévue de cette Assemblée.

La convocation comporte le projet de nouveaux statuts.

Les demandes d'amendements à ce projet doivent être adressées au Conseil fédéral au moins 1 mois avant la date de cette assemblée.

Article 33 – Dissolution

La dissolution de la Fédération implique une Assemblée générale extraordinaire (art. 23). Celle-ci est convoquée par le Président à l'initiative du Conseil fédéral, 2 mois au moins avant la date prévue de l'Assemblée.

Article 34 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire désigne deux mandataires chargés de la liquidation du patrimoine de la Fédération.

L'Assemblée leur confère tous les pouvoirs pour mener à bien cette mission.

Article 35 – Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 17 septembre 2015.

Les membres élus du Conseil fédéral exerceront leurs fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de l'année suivant celle de l'Assemblée générale extraordinaire ayant adopté ces statuts, ce dans un délai maximum d'une année.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la Fédération 3977 contre le maltraitance, réunie en séance extraordinaire le 22 septembre 2020.

Le Président,
Pierre CZERNICHOW

La Secrétaire,
Yvette CLOIX



Fédération 3977 contre les maltraitances
163 rue de Charenton - 75012 Paris

SIRET : 801 831 868 00022 - APE : 9499 Z

3977.fr